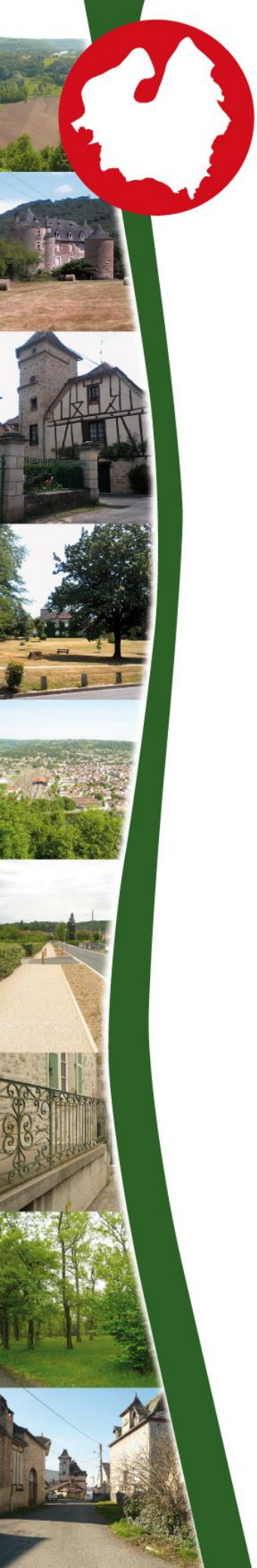

COMMUNE DE CAPDENAC-GARE

Plan Local d'Urbanisme

4-2- Règlement écrit

Cachet et visa

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 6 avril 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

SOMMAIRE

Les règles applicables aux zones à urbaniser

2AU

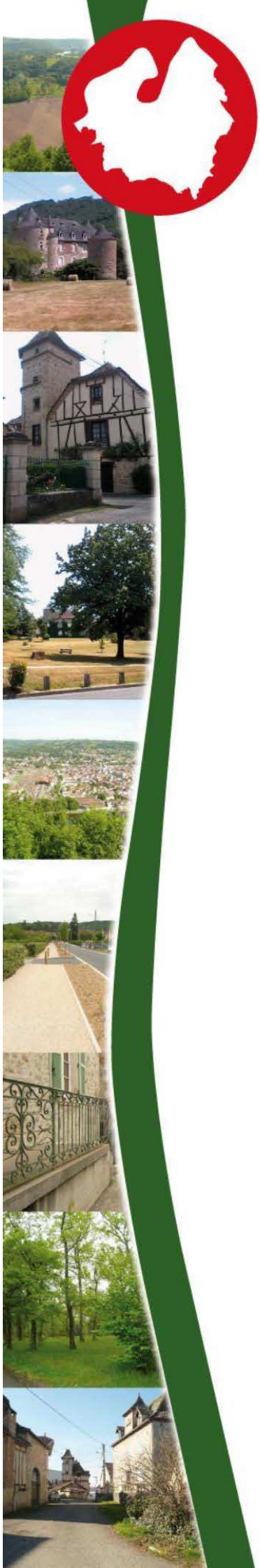

Les règles applicables aux zones à urbaniser

2AU : Zones à vocation d'habitat, non ouvertes à l'urbanisation, prévus à termes en secteurs à urbaniser

ARTICLE 2AU-1 : Occupations et utilisations des sols interdites

Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles autorisées sous conditions à l'article 2AU-2 est interdite.

ARTICLE 2AU-2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique.

Dans les secteurs relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau potable, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions de la déclaration d'utilité publique (DUP) annexée. En l'absence de DUP, mais en présence de périmètres de protection validés, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou la sécurité publique.

Les constructions nécessaires aux services publics et aux équipements collectifs ainsi que les installations d'intérêt général et équipements publics sont autorisés sous réserve qu'ils n'obèrent pas les possibilités d'aménagement du secteur à moyen ou long terme.

ARTICLE 2AU-3 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Non règlementé.

ARTICLE 2AU-4 : Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Non règlementé.

ARTICLE 2AU-5 : La superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.

ARTICLE 2AU-6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Non règlementé.

ARTICLE 2AU-7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non règlementé.

ARTICLE 2AU-8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

ARTICLE 2AU-9 : L'emprise au sol des constructions

Non règlementé.

ARTICLE 2AU-10 : La hauteur maximale des constructions

Non règlementé.

ARTICLE 2AU-11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Non règlementé.

ARTICLE 2AU-12 : Le stationnement

Non règlementé.

ARTICLE 2AU-13 : Les espaces libres et les plantations

Non règlementé

ARTICLE 2AU-14 : Le coefficient d'occupation du sol

Sans objet.

ARTICLE 2AU-15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Non règlementé

ARTICLE 2AU-16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non règlementé